



Conseil économique et social

Distr. limitée
23 juillet 2002
Français
Original: anglais

Session de fond de 2002

1er-26 juillet 2002

Point 14 h) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
instance permanente sur les questions autochtones**

**Allemagne, Canada*, Danemark*, Espagne, Fidji, Finlande,
Guatemala, Islande*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande* et
Suède : projet de résolution**

Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2000/22, en date du 28 juillet 2000, du Conseil économique et social, par laquelle celui-ci a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que la décision 2001/316, en date du 23 juillet 2001, du Conseil relative à l'élection/la nomination des 16 membres de l'Instance et à d'autres questions d'organisation,

Rappelant en outre sa résolution 56/140 sur la Décennie internationale des populations autochtones, dans laquelle elle s'est félicitée de la résolution 2000/22 du Conseil,

Saluant le bon déroulement de la première session annuelle historique de l'Instance au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 24 mai 2002,

Ayant examiné le rapport de l'Instance sur sa première session¹,

Souhaitant renforcer, dans le cadre du mandat du Conseil, le dialogue interactif et le partenariat entre l'Instance et les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales intéressées, les populations autochtones et les peuples autochtones, ainsi que la société civile dans son ensemble,

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

¹ E/2002/43 (Part I)-E/CN.19/2002/3 (Part I).



Se félicitant de la création d'un groupe d'appui interorganisations pour l'Instance,

Soulignant combien il importe d'assurer un appui financier et administratif suffisant aux activités de l'Instance, tout en réaffirmant que celle-ci devra être financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, fonds et programmes et aux contributions volontaires éventuelles,

Rappelant qu'au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22 le Conseil a décidé de procéder, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité, et d'effectuer cet examen dès que possible et en tout état de cause avant sa session de fond de 2003, comme indiqué dans sa décision 2001/316,

1. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux projets de décisions I à IV que l'Instance permanente sur les questions autochtones, à sa première session, a recommandé au Conseil économique et social d'adopter² :

a) De créer un secrétariat conformément aux procédures budgétaires établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213, du 19 décembre 1986, au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, pour aider les membres de l'Instance à s'acquitter de leur mandat tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil;

b) D'établir un fonds de contributions volontaires pour l'Instance afin de financer la mise en oeuvre des recommandations formulées par l'Instance par l'intermédiaire du Conseil, conformément au paragraphe 2 a) de sa résolution 2000/22, ainsi que les activités relevant de son mandat, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 b) et c) de la même résolution;

2. *Recommande* au Secrétaire général, lors du recrutement du personnel du secrétariat conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, de prendre dûment en considération toutes les candidatures, y compris celles émanant de personnes autochtones;

3. *Invite* les organes et organismes des Nations Unies, y compris le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance, les autres organes et organismes internationaux et régionaux intéressés, les populations autochtones et les peuples autochtones à aider l'Instance à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil, y compris en lui fournissant du personnel;

4. *Invite instamment* les gouvernements, les institutions financières et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envisager de verser des contributions au fonds de contributions volontaires pour l'Instance qui sera établi par le Secrétaire général;

² Ibid., chap. I, sect. A.

5. *Prend note avec intérêt* des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles énoncés par l'Instance dans son rapport sur sa première session³, et invite les États, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales intéressées, les populations autochtones et les peuples autochtones à les prendre en considération et, s'ils en décident ainsi, à y donner suite;

6. *Décide* d'autoriser à titre exceptionnel la tenue d'une réunion de présession, pendant trois jours, des membres de l'Instance, du 7 au 9 mai 2003. »

³ Ibid., sect. B.